

# TRANSMISSION DU PATRIMOINE

## Chronique d'actualité



**Stéphane  
PIÉDELIÈVRE,**  
Professeur à l'Université  
de Paris-Est



**Louis TAUDIN,**  
Docteur en droit,  
Diplômé supérieur du notariat,  
certifié d'aptitude à la profession d'avocat,  
Ancien Professeur associé à l'Université  
Paris-Sud

### Anticipation successorale

> **Donation avec réserve d'usufruit** - La Cour de cassation juge qu'un conjoint marié peut procéder, seul et sans l'accord de l'autre conjoint, à la donation de la nue-propriété de l'immeuble constituant le logement de la famille en stipulant une réserve d'usufruit à son seul profit. En effet, une telle opération ne porte aucunement atteinte à la jouissance du logement familial par les époux pendant le mariage (V. § 1).

> **Apport à une société civile** - La Cour de cassation juge que le conjoint survivant ne peut bénéficier du droit viager d'habitation et d'usage prévu à l'article 764 du code civil portant sur un bien dont l'époux décédé était dessaisi par l'effet d'une procédure de liquidation judiciaire le concernant à la date de son décès. Cette décision invite à s'interroger sur la manière de protéger la partie de l'exploitation agricole réservée à l'habitation (V. § 5).

> **Abandon d'usufruit** - La Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel qui a qualifié de donation indirecte l'abandon de son droit par l'usufruitier de parts sociales au profit d'une société dont ses enfants sont les principaux associés, dès lors que les critères de la libéralité (appauvrissement du donateur,

enrichissement corrélatif du donataire et intention libérale) ont été appréciés par les juges du fond entre l'usufruitier et la personne morale (et les enfants de l'usufruitier associés) (V. § 9).

> **Assurance vie** - La Cour de cassation confirme que la modification des bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie peut intervenir soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par voie testamentaire, sans qu'il soit nécessaire de respecter un parallélisme des formes entre la voie choisie pour la désignation initiale et celle retenue pour la modification (V. § 13).

### Règlements successoraux

> **Inventaire des meubles** - La Cour de cassation juge que les héritiers en nue-propriété d'une collection d'œuvre d'art ont le droit d'exiger que soit dressé, en leur présence, l'inventaire de ces biens soumis à l'usufruit du conjoint survivant, et ce nonobstant toute stipulation contraire du disposant. Leur demande d'inventaire ne peut donc être rejetée au motif que le notaire en charge de la succession l'aurait déjà entrepris (V. § 18).

- > **Rapport des libéralités** - La Cour de cassation juge que lorsqu'une personne réalise des dons manuels au profit de deux de ses enfants et, pour le troisième, gratifie directement les enfants de ce dernier, les libéralités faites aux petits-enfants n'ont pas être rapportées à la succession du donateur. La circonstance que le défunt ait, malgré la transmission à deux petits-enfants, voulu gratifier au départ ses trois enfants, ne permet pas de s'écarter de l'application de l'article 847 du code civil (V. § 23).
- > La Cour de cassation juge que, malgré l'attribution intégrale de la communauté universelle au conjoint survivant à la suite du décès d'un donateur, un héritier réservataire peut prétendre au rapport et à la réduction de libéralités qui, consenties par le défunt avant le changement de régime matrimonial, avaient pour objet un bien qui n'était pas entré en communauté (V. § 25).
- > La Cour de cassation juge que le rapport d'un bien commun donné par des époux ayant ensuite adopté un régime de communauté universelle avec clause d'attribution intégrale doit s'opérer, en l'absence de clause particulière dans l'acte de donation, pour la moitié de la valeur du bien donné, dans la succession du dernier des deux parents (V. § 29).
- > **Artiste** - La Cour de cassation juge que le droit d'usufruit spécial dont le conjoint survivant est titulaire en vertu des règles du droit de la propriété littéraire et artistique ne s'étend pas aux exemplaires originaux (V. § 33).

### Fiscalité des transmissions à titre gratuit

- > **Legs aux neveux et nièces** - La Cour de cassation juge que les dispositions fiscales relatives au calcul des droits de succession dus en ligne collatérale par les frères et sœurs ne s'appliquent à leurs représentants que s'ils viennent à la succession par l'effet de la dévolution légale et non dans l'hypothèse où ils sont, comme en l'espèce, légataires du défunt (V. § 38).

## Anticipation successorale

**1. Donation avec réserve d'usufruit - Protection du logement de la famille** - La Cour de cassation juge qu'un conjoint marié peut procéder, seul et sans l'accord de l'autre conjoint, à la donation de la nue-propiété de l'immeuble constituant le logement de la famille en stipulant une réserve d'usufruit à son seul profit. En effet, une telle opération ne porte aucunement atteinte à la jouissance du logement familial par les époux pendant le mariage.

**Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 22 mai 2019, n° 18-16.666 (V. annexe 1)**

**2.** Selon l'article 215, alinéa 3 du code civil, « *les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni* ». Le système de la cogestion implique que chaque époux donne son consentement pour la plupart des actes concernant le logement de la famille. L'originalité de la règle ainsi posée tient au fait qu'elle est imposée, même si le conjoint n'a pas de droit sur ce logement. Reste à savoir si certains actes échappent à cette cogestion. Par un arrêt du 22 mai 2019, la Cour de cassation apporte un intéressant élément de réponse en cas de donation du logement.

**3.** En l'espèce, M. D..., marié en 2003 avec Mme S..., sans contrat préalable, avait, par un acte du 8 mars 2012, fait

donation à ses deux enfants issus d'un précédent mariage, de la nue-propiété de biens immobiliers propres, dont l'un constituait le logement de la famille, en stipulant une réserve d'usufruit à son seul profit. Il est décédé, au cours de l'instance en divorce engagée par son épouse. L'épouse a assigné les enfants donataires, sur le fondement de l'article 215, alinéa 3 du code civil, en annulation de la donation, son consentement n'ayant pas été requis.

De manière en apparence assez classique, les juges du fond ont fait droit à sa demande. Selon eux, l'acte de donation du 8 mars 2012 constitue un acte de disposition des droits par lesquels est assuré le logement de la famille au sens de l'article 215, alinéa 3, et ils en déduisent que l'absence de mention du consentement de l'épouse dans l'acte authentique justifie son annulation. **D'autres juges du fond avaient déjà adopté une solution similaire<sup>1</sup>.**

**4.** Pourtant, la Cour de cassation les censure aux motifs que « *la donation litigieuse n'avait pas porté atteinte à l'usage et à la jouissance du logement familial par Mme S... pendant le mariage* ».

**L'esprit avant la lettre, tel est le sens que l'on peut donner à cette solution.** La lettre de l'article 215, alinéa 3 imposait la solution donnée par la Cour d'appel. La liste des actes visés est large. La Cour de cassation, dans une décision du 16 mai 2000, a indiqué que ce texte s'applique à tous « *les actes qui*

<sup>1</sup> Limoges, 9 nov. 2004 : JCP 2005, 1401, n° 4, obs. G. Wiederkehr. Dans cette espèce, la donation avait été faite alors que les époux étaient en instance de divorce.

anéantissent ou réduisent les droits réels ou les droits personnels de l'un des conjoints sur le logement de la famille »<sup>2</sup>. La donation en fait nécessairement partie. Mais au travers de cette décision se profile une seconde idée, à savoir que les actes qui n'anéantissent pas les droits du conjoint sur le logement de la famille ne sont pas soumis à la cogestion. Pourtant, la Cour de cassation avait, il y a quelques années, annulé une vente du logement de la famille par son propriétaire seul, avec réserve d'usufruit à son profit<sup>3</sup>. Toutefois, on remarquera que dans cette espèce, la mauvaise foi de l'acquéreur avait été établie, ce qui en tout état de cause justifiait l'annulation de l'acte litigieux. On pouvait s'interroger sur la solution qui aurait été adoptée en l'absence de toute mauvaise foi. À l'inverse, la cogestion ne s'applique pas à la vente avec réserve d'usufruit au profit du conjoint<sup>4</sup>.

La Cour de cassation considère ici que la **protection du conjoint était assurée par l'existence d'un usufruit portant sur le logement sur la tête du donateur**. Or celui-ci aurait pu y renoncer uniquement avec le concours de son conjoint. Malgré tout, cette position est emprunte d'un certain subjectivisme, dans la mesure où **les juges du fond doivent caractériser l'absence d'atteinte aux droits du conjoint**. Elle est aussi de nature à encourager certains montages qui ont pour objectif de contourner les règles sur la protection du logement.

La solution adoptée par cette décision aura nécessairement des **conséquences sur les droits sur le logement octroyé au conjoint survivant**. On peut penser que le droit temporaire lui sera toujours accordé, dans la mesure où l'article 763, alinéa 3 du code civil précise qu'il est un effet direct du mariage. Cette prérogative apparaît comme une forme de prolongement du statut du logement familial prévu par l'article 215, alinéa 3. En revanche, il n'est pas certain qu'il conserve le droit viager, si tant est que celui-ci n'est pas été écarté par un testament authentique.

L'article 764 du code civil dispose que « *sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971, le conjoint successible qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant* ». Or du fait du décès, la pleine propriété s'est automatiquement reformée sur la tête du nu-propriétaire. Par conséquent, le logement, même sous une forme démembrée, ne figure pas dans la succession.

Les notaires ont toujours veillé à la protection des époux face à leur projet, affectant leur domicile, qu'il s'agisse d'opérations onéreuses ou gratuites. Le domaine des initiatives des époux, visé par l'article 215, alinéa 3 est particulièrement

large puisqu'il s'applique en général « *au droit par lesquels est assuré le logement de la famille* ». La pratique connaît souvent, d'ailleurs, des hypothèses dans lesquelles ce droit n'est pas forcément un droit réel dont disposerait l'un ou l'autre des époux, mais peut provenir d'une convention d'occupation concédée par un tiers, par exemple une société civile<sup>5</sup>.

Si le domaine des actes visés par l'article 215, alinéa 3 est vaste, la sanction qui les atteint est tout aussi forte : nullité en cas de défaut de consentement des deux conjoints.

La Cour de cassation vient apporter une nuance de taille dans cette vision traditionnelle du texte. **Ce n'est plus tant l'acte qui dispose des droits au logement de la famille que l'atteinte à l'usage effectif du domicile par les époux<sup>6</sup> qui se voit concerné**. En l'espèce, la donation que le mari avait consentie à ses enfants avec une réserve d'usufruit à son profit seul, et concernant son domicile, correspond, certes, aux initiatives visées par l'article 215, alinéa 3, mais, au moment même de sa conclusion, en raison du droit d'usufruit conservé par le donateur, ne porte aucune atteinte à l'usage effectif du logement de la famille.

La protection du conjoint qui, pourtant, n'a pas concouru à l'acte, est assurée, durant la vie des deux époux, par le droit que s'est réservé le donateur aux termes de l'acte d'aliénation, mais, après son décès, lorsque l'époux qui n'a pas consenti à l'aliénation prend la qualité de conjoint survivant, devenant alors le bénéficiaire du droit au logement, l'article 215, alinéa 3 ne s'applique plus en raison de la dissolution du lien matrimonial par le décès. Toutefois, il se voit désormais prolongé par les dispositions relatives au droit au logement du conjoint survivant.

En cas de divorce, la protection ainsi considérée par la Cour de cassation s'arrête à la date du jugement, puisque la rupture du lien matrimonial met fin aux effets de l'article 215, alinéa 3.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Le présent arrêt dispose d'une force importante en raison de ce qu'il constitue une cassation. Il est donc possible de s'en remettre à l'analyse de la cour régulatrice et de n'apprécier que les atteintes à l'usage effectif du logement de la famille plus qu'aux principes de l'aliénation de ce bien.

Néanmoins, la pratique juridique sait pertinemment qu'en cas de difficultés pour rallier le consentement du conjoint à l'occasion d'une opération concernant le logement de la famille, la plus grande prudence doit être de mise. Passer l'acte sans le concours du conjoint en s'appuyant sur l'analyse établie par la première chambre civile n'écarte pas le risque d'un conflit.

S. PIÉDELIEVRE ET L. TAUDIN ■

2 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 16 mai 2000 : Bull. civ., I, n° 144 ; Defrénois, 2001 460, obs. G. Champenois ; Dr. famille 2001 n° 2, note B. Beignier ; Loyers et copr. 2000 n° 264, note B. Vial-Pedroletti ; RTD civ., 2001 416, obs. B. Vareille pour la nullité d'un bail portant sur le logement de la famille bien que le conjoint soit en instance de divorce et qu'il ait quitté ledit logement.

3 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 16 juin 1992 : Bull. civ., I, n° 185 ; JCPN 1993, II, 111, obs. G. Wiederkehr ; Defrénois 1992 art. 35349, obs. G. Champenois ; RTD civ. 1993, 636, obs. F. Lucet et B. Vareille.

4 TGI Paris, 16 déc. 1970 : Gaz. Pal. 1971, I, 115.

5 Ainsi, par exemple : une société civile est constituée en vue de l'acquisition de locaux d'habitation, il n'y a pas de prêt par la société. L'assemblée générale des associés consent une convention d'occupation au profit des associés par ailleurs époux, permettant d'établir leur logement familial.

6 « *La donation litigieuse n'avait pas porté atteinte à l'usage et à la jouissance du logement familial* ».

**5. Apport de la partie de l'exploitation agricole réservée à l'habitation à une société civile – Procédure collective** - La Cour de cassation juge que le conjoint survivant ne peut bénéficier du droit viager d'habitation et d'usage prévu à l'article 764 du code civil portant sur un bien dont l'époux décédé était dessaisi par l'effet d'une procédure de liquidation judiciaire le concernant à la date de son décès. Cette décision invite à s'interroger sur la manière de protéger la partie de l'exploitation agricole réservée à l'habitation.

**Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 30 janv. 2019, n° 18-10.002 (V. annexe 2)**

6. Pour le praticien du droit de la famille, l'existence d'une procédure collective de règlement est de nature à bouleverser de nombreux projets et, comme il en est dans l'espèce soumise à la haute juridiction, le règlement des successions.

Le sort de cette malheureuse famille d'agriculteurs, est marqué par des événements douloureux, initié par le rapatriement des Français d'Algérie, leur réadaptation en France, et comme il en est dans l'arrêt du 30 janvier 2019, la survenance d'une liquidation des biens de l'agriculteur, suspendue pendant 15 ans pour mieux s'abattre sur le patrimoine du débiteur décédé et désintégrer ce qui restait de vie suspendue à l'usage et à l'habitation de la veuve.

Pourtant, tout est normal puisque « la décision du 5 juillet 2012 ordonnant la reprise de la procédure de liquidation judiciaire [...] avait produit ses effets rétroactivement pour tous les actifs qui faisaient partie du patrimoine du débiteur initialement soumis à la procédure de liquidation judiciaire [...] de sorte qu'André A... en était dessaisi à la date de son décès ».

Le raisonnement juridique est, sans doute, pertinent. Pour le praticien, il suscite deux observations.

7. La tendance contemporaine de la jurisprudence paraît ne plus circonscrire ses décisions au seul contrôle de la légalité, mais semble étendre celui-ci à l'interprétation de la loi<sup>7</sup>. Curieusement le même jour, le 30 janvier 2019, la Cour de cassation a invoqué ce prisme d'analyse soucieux de la proportionnalité entre la norme européenne et la loi française confrontées au même objet de litige. Il s'agissait de reconnaître à un enfant adultérin la faculté de revendiquer une quote-part de la succession de son auteur. La Cour lui refuse ce bénéfice, non pas en écartant les lois de 1972 et de 2001 mais, au contraire, en appliquant rigoureusement ces deux textes, par la constatation que le seul héritier alors appelé était le conjoint survivant, qu'il n'y avait pas d'indivision et donc pas de partage. L'absence de partage est assimilée à « la réalisation d'un partage », condition d'exclusion de la loi nouvelle accueillant les enfants adultérins. La cour régulatrice prend soin de préciser que la faveur donnée à la sécurité

juridique face à la prétention de l'héritier n'a pas porté une atteinte excessive aux droits garantis par les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

On a observé que la Cour de cassation s'était, sans doute, appuyée sur le temps couru entre l'ouverture de la succession et la décision judiciaire ultime : trente ans, à l'instar de la prescription acquisitive. L'ordre des choses ne méritait plus d'être bouleversé. *A contrario*, il fallait alors admettre, si la Haute juridiction avait rendu son arrêt plus tôt, que le « bouleversement » aurait été accepté et que l'enfant aurait révélé une indivision non partagée et, à ce titre, ouvrant les portes des lois de 1972 et 2001 au bénéfice de cet héritier : vérité au-delà, erreur en deçà...

Il s'agissait alors de la protection des droits reconnus à l'enfant adultérin, écartée par un raisonnement, comme il est, ici, du cas de la protection des droits au logement de la veuve, également écartée.

Si, comme on a pu l'écrire, la Cour de cassation devient une juridiction de fond par le contrôle de conventionnalité qu'elle exerce, l'arbitrage entre l'intérêt des créanciers d'une part et celui du conjoint survivant à laquelle la loi reconnaît un droit au logement ne s'imposait-il pas ? Et le sort de la veuve ne devait-il pas être préféré à celui des créanciers qui, à ce jour, par la législation contemporaine sur les procédures collectives, voient leur pré carré se réduire ?

Si l'on parlait en droit français « d'équité », on ne voit pas comment elle serait mieux servie.

**8. Mais alors, pratiquement, quelle anticipation est-il possible de mettre en place ?**

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Dans l'exploitation agricole, la **partie réservée à l'habitation pourrait être sanctuarisée par son apport à une société civile**. Mais cette initiative ne doit pas être engagée au moment ultime où le déséquilibre économique est irréversible ; en clair, lorsque les risques d'une cessation des paiements sont constitués. Et l'on sait que la loi remonte dans le temps, pour les actes à titre onéreux, jusqu'à 18 mois (art. L. 631-8 du code de commerce).

Il paraît donc nécessaire d'agir en amont de ce risque fatal. L'extraction de la partie habitation d'entreprise agricole peut être organisée *ab initio*, à l'époque de l'entrée dans le patrimoine du futur débiteur de l'exploitation agricole, bâtiments d'habitation inclus, mais elle peut l'être aussi jusqu'au moment où le déséquilibre devient chronique au point de laisser craindre l'arrivée d'une cessation des paiements.

Dès lors que la constitution de la société civile ne sera pas annulée par la procédure collective sur le fondement de l'article L. 632-1 du code de commerce, il ne faudra pas perdre de vue que les parts sociales de l'entrepreneur agricole constituent son patrimoine personnel et, à ce titre, risquent d'être atteintes par la procédure collective. Dans la mesure où cette dernière n'attribue aucun intérêt à conserver ces actifs mais a plutôt vocation de poursuivre leur vente, il faudra anticiper ce nouveau risque en **conditionnant l'aliénation de l'actif social à l'unanimité des associés**.

<sup>7</sup> Ch. Jamin, Juger et motiver. Introduction comparative à la question du contrôle de proportionnalité en matière de droits fondamentaux (intervention à la Cour de cassation, 30 mars 2015).

Cette anticipation se heurte toutefois à la **difficulté de contourner les exigences du banquier**. En effet, en supposant une acquisition à titre onéreux, l'entrepreneur agricole va emprunter. À cette époque, la « loi de la banque » imposera une garantie hypothécaire sur l'ensemble de l'entreprise, y compris la partie habitation. Si le prêt constitue la ressource essentielle des fonds pour acquérir, la partie habitation restera affectée en garantie même dans le cadre d'une société civile. Il n'en serait autrement que si l'entrepreneur agricole disposait d'un apport suffisant pour financer la partie habitation sur ses fonds propres.

Par ailleurs, la déclaration d'insaisissabilité ne semble pas s'opposer à la garantie de la banque : comment un établissement financier accepterait-il de ne pas procéder à la vente forcée en cas d'inexécution des obligations de son emprunteur ? Du reste, l'article L. 526-1 du code de commerce pose le principe que l'insaisissabilité ne concerne que les créances nées postérieurement à la déclaration. Tel ne peut être le cas d'un financement de l'acquisition par voie d'emprunt auprès d'un établissement financier. La créance naît par la remise des fonds, laquelle est concomitante à l'acquisition<sup>8</sup>. Certes, l'acquisition à titre gratuit de l'entreprise agricole permettrait, plus aisément, la sanctuarisation de la partie habitation de l'entreprise.

S. PIÉDELIÈVRE ET L. TAUDIN ■

**9. Abandon d'usufruit au profit d'une personne morale - Donation indirecte** - La Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel qui a qualifié de donation indirecte l'abandon de son droit par l'usufruitier de parts sociales au profit d'une société dont ses enfants sont les principaux associés, dès lors que les critères de la libéralité (appauvrissement du donateur, enrichissement corrélatif du donataire et intention libérale) ont été appréciés par les juges du fond entre l'usufruitier et la personne morale (et les enfants de l'usufruitier associés).

**Cass. com., 10 avr. 2019, n° 17-19.734 (V. annexe 3)**

**10.** La donation indirecte est effectuée par un acte juridique autre qu'un contrat de donation, mais ostensiblement, sans dissimulation. Elle se réalise par des actes qui sont des procédés techniques de transmission des droits, qu'ils aient une cause gratuite ou onéreuse. Il s'agit très souvent d'un acte neutre, c'est-à-dire qui n'indique pas s'il est à titre gratuit ou à titre onéreux. Sa définition reste malgré tout floue<sup>9</sup>. La validité de ce procédé est admise par la jurisprudence depuis longtemps<sup>10</sup>.

8 V. sur ce sujet, M. Dagot, Déclaration d'insaisissabilité : JCl. Entreprise individuelle, Fasc. 952, n° 129.

9 R. Libchaber, Pour une redéfinition de la notion de donation indirecte : Defrénois, 2000, p. 1409.

10 Req., 2 avr. 1823, Jur. gén., V° Dispositions entre vifs et testamentaires, n° 1649.

Il échappe à la règle de forme de l'article 931 du code civil<sup>11</sup>, mais il est soumis aux autres règles des donations que ce soit en matière civile ou en matière fiscale, comme le démontre l'arrêt commenté de la Cour de cassation du 10 avril 2019.

**11.** En l'espèce, par acte du 10 mai 2006, Mme N. avait abandonné à une société dont ses quatre enfants étaient les principaux associés, l'usufruit d'actions qu'elle détenait dans le capital de ladite société. Considérant que cet abandon d'usufruit constituait une donation indirecte en faveur de la société, l'administration fiscale a notifié à cette dernière une proposition de rectification. La société a contesté cette proposition puis demandé son annulation ainsi que celle de l'avis de mise en recouvrement qui avait été établi, ce qui a été admis par une cour d'appel. Ultérieurement, l'administration fiscale avait notifié à la société et à Mme N... une nouvelle proposition de rectification. Après mise en recouvrement des impositions en résultant et rejet de sa réclamation contentieuse, Mme N... a saisi le tribunal de grande instance afin d'en être déchargée. A la suite du décès de Mme N., cette action a été reprise par ses héritiers. Les juges du fond ont refusé de faire droit à cette demande aux motifs que l'acte d'abandon s'analyserait en une donation indirecte.

Les auteurs du pourvoi contestaient la qualification de donation indirecte faite au profit de la société. Selon eux, l'acte d'abandon d'usufruit, consenti par Mme N... à la société, à le supposer générateur d'une imposition, l'était en tant qu'il réalisait une donation indirecte, non pas au profit de la société, mais au profit des quatre enfants de Mme N..., par ailleurs actionnaires quasi exclusifs de la société, leur propre patrimoine se trouvant censément enrichi par l'augmentation de celui de cette dernière société.

**12.** La Cour de cassation rejette le pourvoi aux motifs « que l'arrêt constate que l'usufruit dont Mme N... a fait l'abandon sans contrepartie n'était pas dépourvu de valeur, que cet abandon la privait de tout pouvoir de décision au sein de la société et que, s'il profitait aux associés en leur permettant de céder leurs actions, la société l'avait immédiatement accepté et avait perçu les dividendes lui revenant dès leur mise en distribution ; que de ces motifs, dont il ressort que Mme N... entendait gratifier la société en accroissant la valeur de ses actions et ses biens dès lors que cette dernière était la bénéficiaire de la donation intervenue en sa faveur et non les enfants de Mme N... ».

Les auteurs du pourvoi essayaient de faire valoir que la société était en quelque sorte une personne interposée et que les véritables destinataires de la libéralité étaient en réalité les enfants. Cette vision ne pouvait pas prospérer, puisque tous les éléments de la donation existaient, selon la Cour, entre Mme N... et la société. Il existait incontestablement un appauvrissement de Mme N... sans contrepartie. L'élément matériel ne posait pas de difficultés. La question de l'élément intentionnel suscitait plus d'interrogations. Les auteurs du pourvoi reprochaient aux juges du second degré de ne pas

11 V. par ex. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 27 nov. 1961 : Bull. civ., I, n° 553. - Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 19 avr. 1977 : Bull. civ., I, n° 172. - Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 8 nov. 1977 : RTD civ., 1978, p. 905, obs. R. Savatier. - Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 21 juill. 1980 : Bull. civ., I, n° 232.

s'être expliqué sur cette question et en réalité d'avoir déduit cet élément du seul appauvrissement. La Cour de cassation ne prend pas véritablement parti sur cette question puisqu'elle se contente d'indiquer que Mme N... entendait gratifier la société. Il aurait été intéressant qu'elle se prononce plus directement sur cette question.

Comme tout contrat, la donation devait faire l'objet d'une acceptation du prétendu donataire. Elle était ici certaine dans la mesure où la société avait perçu des dividendes depuis le transfert des actions. À partir du moment où la qualification de donation indirecte était acquise, les droits relatifs à cette acquisition devaient être acquittés.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

L'affaire jugée par la Cour de cassation le 19 avril 2019 illustre, dans une perspective de pratique juridique, les infinies précautions qu'il convient de prendre dans la rédaction d'un acte de renonciation à un droit. Tous les praticiens savent que renoncer peut réaliser tout autant un acte gratuit qu'onéreux. Pour des raisons civiles autant que fiscales, le **rédacteur ne peut ignorer la nécessité d'inscrire le motif objectif de la renonciation**. Il en est ainsi, notamment, de la renonciation à un droit d'usufruit. La consolidation du droit de propriété représente un avantage économique objectif pour le nu-propriétaire. Dès lors qu'il n'y a aucune contrepartie à la charge du bénéficiaire de la consolidation, le caractère gratuit de la renonciation devient de plus en plus vraisemblable.

Pratiquement, la renonciation à un droit d'usufruit ouvre la voie d'une contrepartie pour le renonçant dès lors que la charge que représente ce droit excède l'avantage qu'il devrait normalement en tirer. Il en est ainsi, par exemple, des charges d'entretien qui peuvent grever un bien immobilier, jugées excessives par le titulaire de ce droit au point de s'en dégager par la voie de la renonciation.

Les circonstances de l'arrêt étaient plus complexes que l'exemple qui précède. D'une part, la renonciation de l'usufruitier se fait au bénéfice de la société et non des associés descendants de la renonçante. D'autre part, l'intention libérale était difficilement établie en raison de la personne du bénéficiaire, la société commerciale.

> La **renonciation se fait au bénéfice d'une personne morale** ce qui, il faut en convenir, est assez atypique pour justifier qu'il y ait eu un contrôle fiscal, d'autant plus que cette renonciation est explicitement consentie *in favorem*.

Pourquoi l'associée qui abandonne ne le fait-elle pas au bénéfice de ses enfants, coassociés ? Manifestement, l'acte sous-seing-privé n'a pas pris le soin d'expliquer le motif réel de l'abandon et de son bénéficiaire.

De plus, la qualité du bénéficiaire, la société et non les autres actionnaires, suscite une autre interrogation, celle-là sur le terrain des faits. Si la société est bénéficiaire de l'abandon d'un droit d'usufruit, c'est que celle-ci possédait des titres en nue-propriété. La renonciation pouvait alors consolider la pleine propriété de ses actions par la voie d'un acte abdicatif unilatéral. Telle n'aurait pas été le cas si cette société possédait des titres en pleine propriété. Mais, le rédacteur de la convention dispose de plus d'éléments que le simple commentateur... Enfin, toujours sur le terrain des faits, et pour celui qui n'a pas lu

l'acte sous-seing-privé, comment se fait-il que la société détienne des actions en nue-propriété ? Cela voudrait-il dire que la société détenait ses propres titres ? Ou peut-être s'agit-il de titres de participation détenus par la société au sein d'une société mère ?

> La renonciation constitue, selon la cour régulatrice, une donation indirecte dont l'aspect économique et matériel a sans doute été parfaitement établi. Reste l'intention libérale.

#### **Faut-il admettre qu'une personne morale à but lucratif puisse bénéficier d'une intention libérale ?**

La première chambre civile adopte une rédaction pour le moins sibylline à ce propos. Elle reproche à la cour d'appel de ne pas s'être exprimée sur l'intention libérale et de s'être contentée de constater que celle-ci était contenue dans l'appauvrissement suscité par la renonciation. Pour autant, cette critique se dilue dans la suite de la rédaction de l'arrêt pour aboutir à une décision de rejet du pourvoi. Pour le lecteur de cette décision, **aucun principe ni aucune constatation par la cour régulatrice ne sont donc véritablement exprimés**.

Pratiquement, si l'acte sous-seing-privé de 2006 avait été rédigé par un notaire, il y a fort à penser que la société bénéficiaire de la renonciation aurait agi en responsabilité contre l'officier public. En effet, en supposant que le droit d'usufruit ait une valeur fiscale de 20 % appliqués à un droit en pleine propriété de l'ordre de 900 000 €, cela signifie que la société devenait débitrice de 120 000 € de droits de mutation à titre gratuit, alors que la même renonciation cette fois, au bénéfice des enfants de la renonçante, aurait supporté un droit de 20 % soit 36 000 € ! Cette constatation n'est faite que dans le simple but d'attirer l'attention sur les pièges des actes unilatéraux abdicatifs neutres.

S. PIÉDELIÈVRE ET L. TAUDIN ■

**13. Assurance vie - Modification du bénéficiaire - Testament** - La Cour de cassation confirme que la modification des bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie peut intervenir soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par voie testamentaire, sans qu'il soit nécessaire de respecter un parallélisme des formes entre la voie choisie pour la désignation initiale et celle retenue pour la modification.

**Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 3 avr. 2019, n° 18-14.640 (V. annexe 4)**

**14.** Selon l'article 1035 du code civil, « *les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur ou par un acte devant notaires portant déclaration de changement de volonté* ». Il existe deux possibilités de révocation expresse : un testament postérieur ou un acte de révocation devant notaires. Par un arrêt du 3 avril 2019, la Cour de cassation précise que cette disposition ne s'applique pas en matière d'assurance vie<sup>12</sup>.

<sup>12</sup> Le présent arrêt est également commenté in JCPN 2019, act. 382, obs. S. Le Chuiton ; AJ fam. 2019, 296, obs. N. Levillain ; Dr. famille 2019, n° 131, obs. A. Tani.

15. En l'espèce, dans un testament authentique du 12 août 1997, une personne avait désigné comme bénéficiaires du capital de contrats d'assurance sur la vie son épouse, pour l'usufruit, et ses cinq enfants, pour la nue-propriété. Par des avenants des 1<sup>er</sup> septembre 2005 et 1<sup>er</sup> septembre 2006, cette personne a modifié les clauses bénéficiaires de ces contrats en désignant son épouse et, à défaut, deux de ses filles. Il est décédé laissant pour lui succéder son épouse et leurs cinq filles. Les assureurs ont versé les capitaux décès à l'épouse. Contestant la validité des modifications des clauses bénéficiaires, une des filles a assigné sa mère, ses soeurs et les assureurs pour obtenir sa part dans les capitaux des assurances sur la vie souscrites par son père. Les juges du fond ont refusé de faire droit à sa demande. L'héritière s'est pourvue en cassation en faisant principalement valoir que le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie qui a désigné le bénéficiaire de ce contrat dans un testament ne peut révoquer ce testament que par l'une des formes prévues par l'article 1035.

16. La Cour de cassation rejette le pourvoi aux motifs « *qu'après avoir énoncé que, selon l'article L. 132-8 du code des assurances, à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le contractant a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre, l'arrêt relève que U... P..., qui, dans un testament authentique du 12 août 1997, avait désigné comme bénéficiaires de ses contrats d'assurance sur la vie litigieux son épouse, en qualité d'usufruitière, et ses enfants, en qualité de nues-propriétaires, a ultérieurement manifesté la volonté certaine et non équivoque de modifier cette désignation par des avenants des 1<sup>er</sup> septembre 2005 et 1<sup>er</sup> septembre 2006 au profit de son épouse et, à défaut, de trois de ses filles ; qu'en l'état de ses énonciations et constatations, la cour d'appel a exactement décidé que les avenants modificatifs étaient valables, dès lors que la modification des bénéficiaires pouvait intervenir soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par voie testamentaire, sans qu'il soit nécessaire de respecter un parallélisme des formes entre la voie choisie pour la désignation initiale et celle retenue pour la modification* ».

17. La solution est tout à fait logique. En aucun cas, le défunt n'a voulu révoquer son testament. Il a uniquement voulu changer le nom du bénéficiaire du contrat d'assurance vie, donc une clause d'un contrat. On peut certes faire valoir que ce faisant, on modifie la distribution des biens telle qu'elle figurait dans le testament initial. Compte tenu de la spécificité du droit des assurances, il était nécessaire que les conditions de celles-ci soient réunies. La désignation du bénéficiaire n'est pas soumise à un formalisme important. Elle peut intervenir par une mention dans le contrat, par une lettre adressée à l'assureur, par un avenant ou par un testament. La modification du bénéficiaire obéit à la même souplesse. Elle peut intervenir par n'importe lequel des procédés précédents. En aucun cas, le souscripteur n'est tenu de respecter la forme initiale de désignation.

S. PIÉDELIÈVRE ET L. TAUDIN ■

## Règlements successoraux

18. **Succession - Inventaire des meubles - Héritiers usufruitiers** - La Cour de cassation juge que les héritiers en nue-propriété d'une collection d'œuvre d'art ont le droit d'exiger que soit dressé, en leur présence, l'inventaire de ces biens soumis à l'usufruit du conjoint survivant, et ce nonobstant toute stipulation contraire du disposant. Leur demande d'inventaire ne peut donc être rejetée au motif que le notaire en charge de la succession l'aurait déjà entrepris.

Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 mars 2019, n° 18-11.640, n° 18-11.936 (V. annexe 5)

19. Dans cette affaire, la Cour de cassation était saisie d'une série de questions touchant le droit des successions, à savoir la qualification d'un testament-partage, la prise de mesures conservatoires sur certains biens détenus par le conjoint survivant usufruitier et la nécessité de confectionner un inventaire sur les biens meubles, objets de l'usufruit.

20. **Qualification d'un testament-partage** - Le testament-partage est avant tout un acte d'autorité. Il est assez pratiqué dans certaines régions du sud de la France, beaucoup moins dans d'autres. Il suppose la division des biens, leur répartition entre les héritiers. La répartition qu'il opère permet de le distinguer du testament. Les questions de qualification ne sont pas absentes en cette matière, comme le démontre l'arrêt commenté.

En l'espèce, Georges P. était décédé le 18 avril 2012, en laissant pour lui succéder son épouse séparée de biens, Mme P., et leurs trois filles, Laurence, Patricia et Armelle, en l'état d'un testament authentique du 28 mai 2002, d'un testament olographe du 24 mai 2005 et de plusieurs codicilles rédigés les 18 février et 19 juillet 2010, 31 janvier et 9 mars 2011. Des difficultés s'étaient élevées pour le partage de sa succession et notamment sur la qualification du testament du 9 mars 2011. Laurence et Patricia P. reprochent aux juges du fond de dire qu'aux termes du codicille du 9 mars 2011 qui constitue un testament-partage, Georges P. a attribué à Mme Armelle P. 52,56 % du capital social de la société Scorimar, le surplus du capital social détenu par lui, directement ou indirectement, étant attribué à Mme Laurence P.

Laurence et Patricia P. se sont pourvues en cassation en faisant valoir que la qualification de donation-partage est exclue lorsqu'il résulte du testament que son auteur a entendu favoriser l'un de ses héritiers, ce qui serait le cas en l'espèce.

La Cour de cassation rejette le pourvoi aux motifs « *qu'ayant constaté qu'aux termes de son codicille du 9 mars 2011, Georges P. avait décidé, s'agissant des parts qu'il détenait directement ou indirectement dans le capital social de la société Scorimar, de la composition des lots respectivement attribués à ses filles Laurence et Armelle et retenu qu'en léguant à cette dernière, dans le même acte, le surplus de la quotité disponible, il avait entendu l'allotir de la majorité du capital social de la société, la cour d'appel en a*

déduit, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que ce codicille, en ce qu'il organisait la distribution et le partage par le défunt, entre deux de ses héritières, d'un élément prépondérant de son patrimoine, devait être qualifié de testament partage, même s'il ne concernait que certaines des héritières et ne portait que sur une partie des biens successoraux ».

La **solution ainsi adoptée ne surprend pas**. La qualification de testament-partage nécessite l'existence d'une volonté répartitrice chez le testateur<sup>13</sup>. Elle n'empêche pas la possibilité d'instituer un légataire. Le testateur bénéficie d'une liberté totale pour procéder à la répartition des biens. Tous les biens de ce dernier n'ont pas à figurer dans le testament-partage puisque l'article 1075-5 du code civil dispose que « **si tous les biens ou droits que le disposant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ses biens ou droits qui n'ont pas été compris sont attribués ou partagés conformément à la loi** ». Il suppose une pluralité d'héritiers, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient tous allotis. Les héritiers non allotis ne pourront pas contester la validité du testament-partage, mais, s'ils sont réservataires, ils bénéficieront de l'action en réduction.

**21. Prise de mesures conservatoires sur certains biens détenus par le conjoint survivant usufruitier** - La succession comportait également des œuvres d'art, à savoir une collection de dessins et de bronzes. L'épouse en était usufruitière. L'une des héritières demandait la prise de mesures conservatoires sur ces biens, notamment des mises sous scellés et une interdiction de leur déplacement sans le consentement unanime des héritières.

De manière schématique, les mesures conservatoires ont pour but d'assurer la conservation du gage du créancier. Elles sont nombreuses et disparates<sup>14</sup>. Elles doivent être nécessaires pour la sauvegarde d'un droit ou d'une chose. Les juges du fond avaient considéré que tel n'était pas le cas en l'espèce. Pour ce faire, ils utilisent deux arguments dont le second est le plus pertinent.

D'une part, la dispense de caution prévue par l'acte constitutif de l'usufruit révélerait de la part du défunt une particulière confiance dans l'usage que son épouse ferait de cet usufruit. Une telle confiance peut être trompée et dans ce cas des mesures conservatoires pourraient devenir nécessaires.

D'autre part, aucune initiative déraisonnable ne peut être reprochée à l'usufruitière de nature à justifier des mesures conservatoires. Le principe est qu'il appartient à celui qui réclame une mesure conservatoire de prouver que les conditions en sont réunies. En l'espèce, les héritières faisaient valoir que l'usufruitière avait prêté certaines œuvres à un musée américain. La Cour d'appel rejette cet argument en relevant que le prêt d'une œuvre de cette collection à un prestigieux musée américain relève d'un usage courant et contribue au contraire à la valorisation d'une collection. Les demandeurs n'apportaient donc nullement la preuve d'un quelconque péril. Logiquement, la Cour de cassation approuve les juges du fond.

13 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 5 déc. 1978 : Bull. civ., I, n° 376.

14 J.-R. Mirbeau-Gauvin, *Réflexions sur les mesures conservatoires* : D. 1989, 39.

**22. Nécessité de confectionner un inventaire sur les biens meubles, objets de l'usufruit** - Selon l'article 600 du code civil, l'usufruitier doit prendre les choses en l'état où elles sont, car titulaire d'un droit réel il jouit directement de la chose. Il est obligé de faire inventaire des meubles. L'article 1094-3 prévoit que les enfants ou descendants pourront, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, exiger, quant aux biens soumis à l'usufruit que cette formalité soit effectuée. L'idée générale de ce texte est simple : il permet aux héritiers réservataires de se prémunir d'une mauvaise gestion du conjoint survivant qui risquerait d'altérer la substance des biens grevés par l'usufruit.

Les juges du fond ont refusé de faire droit à la demande d'inventaire présentée par les héritiers. Selon eux, cette formalité était inutile dans la mesure où un inventaire des œuvres d'art avait été entrepris par un notaire à l'ouverture de la succession et où le notaire liquidateur pourra procéder également à un inventaire de la collection.

La Cour de cassation les censure sur ce point. La **solution est incontestable**. Les héritiers réservataires bénéficient en quelque sorte d'un droit à inventaire qui est d'ordre public et dont on ne peut pas les priver. Or la solution des juges d'appel aboutissait à un tel résultat. L'inventaire effectué par le notaire lors de l'ouverture de la succession ne pouvait pas être considéré comme la formalité prévue par l'article 600 du code civil.

S. PIÉDELIÈVRE ET L. TAUDIN ■

**23. Succession - Rapport des libéralités - Dons manuels aux petits-enfants** - La Cour de cassation juge que lorsqu'une personne réalise des dons manuels au profit de deux de ses enfants et, pour le troisième, gratifie directement les enfants de ce dernier, les libéralités faites aux petits-enfants n'ont pas à être rapportées à la succession du donateur. La circonstance que le défunt ait, malgré la transmission à deux petits-enfants, voulu gratifier au départ ses trois enfants, ne permet pas de s'écarter de l'application de l'article 847 du code civil.

Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 mars 2019, n° 18-13.236 (V. annexe 6)

**24.** Le rapport est une opération qui permet de rétablir l'égalité successorale entre les cohéritiers en restituant à la masse successorale à partager les biens ou la valeur des biens qu'ils ont reçus. Pour être débiteur du rapport, deux conditions sont nécessaires : il faut être héritier *ab intestat* venant à la succession et être personnellement bénéficiaire de la libéralité. Cette seconde condition pose certaines difficultés pratiques, comme le démontre l'arrêt commenté.

En l'espèce, des parents avaient gratifié deux de leurs enfants ; chacun avait reçu une donation de 58 000 euros. Le troisième enfant n'avait pas reçu de libéralité, mais ses deux enfants avaient chacun reçu une donation de

29 000 euros, soit au total 58 000 euros. Un litige est apparu lors du règlement de la succession des parents donateurs. Les deux enfants gratifiés prétendaient que les deux petits-enfants étaient également tenus au rapport. La Cour d'appel leur a donné raison. Selon elle, les donateurs décédés avaient entendu donner une somme identique à chacun de leurs enfants et il importait peu que l'un d'entre eux ait préféré que ces sommes soient remises à ses propres enfants.

La Cour de cassation casse cette décision et rappelle que « les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession sont toujours réputés faits avec dispense du rapport et que le père, venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de les rapporter ».

La **solution est logique compte tenu des dispositions du code civil ; elle est d'ailleurs classique<sup>15</sup>. Les juges du fond avaient d'une certaine façon statué en équité**. Pour eux, les donateurs n'avaient pas l'intention de rompre l'égalité entre les souches et finalement peu importe à l'intérieur de chacune des souches de savoir qui était le bénéficiaire de la libéralité. Une telle position méconnaissait nécessairement les principes du rapport successoral que la Cour de cassation est obligée de leur rappeler. Elle démontre une nouvelle fois que certains montages qui peuvent initialement être la conséquence d'accords familiaux risquent de se retourner contre leurs promoteurs.

Il ne pourrait en aller autrement que dans l'hypothèse où il serait démontré que le bénéficiaire de la libéralité n'est pas celui apparent, mais en réalité un successible. On se trouve là en présence d'un montage dont le seul objectif serait d'éluder les règles relatives au rapport en recourant à une interposition de personnes. Il en est par exemple ainsi lorsqu'une donation est faite avec une interposition de société<sup>16</sup>.

S. PIÉDELIÈVRE ET L. TAUDIN ■

**25. Succession - Rapport et réduction des libéralités - Communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant** - La Cour de cassation juge que, malgré l'attribution intégrale de la communauté universelle au conjoint survivant à la suite du décès d'un donateur, un héritier réservataire peut prétendre au rapport et à la réduction de libéralités qui, consenties par le défunt avant le changement de régime matrimonial, avaient pour objet un bien qui n'était pas entré en communauté.

**Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 3 avr. 2019, n° 18-13.890 (V. annexe 7)**

15 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 15 oct. 1995 : Bull. civ., I, n° 359 ; RTD civ. 1996, obs. J. Patarin.

16 Pour une illustration récente, Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 24 janv. 2018 : JCPN 2018, 1125, note V. Zalewski-Sicard. En ce cas, il existe un particularisme du montant du rapport, puisque « en cas de donation faite par le défunt à l'héritier par interposition d'une société dont ce dernier est associé, le rapport est dû à la succession en proportion du capital qu'il détient ».

**26.** Par la communauté universelle, les époux conviennent que tous leurs biens seront communs<sup>17</sup>. La communauté universelle se présente en réalité sous deux variantes distinctes suivant que les époux ont stipulé ou non une clause d'attribution intégrale<sup>18</sup>. Lorsqu'une telle clause n'est pas stipulée, la communauté doit être liquidée et partagée dans les conditions habituelles d'une communauté. Si une telle clause a été stipulée, l'intégralité de la communauté sera attribuée au conjoint survivant, tant au plan actif que passif. La condition de survie est imposée par l'article 1524, alinéa 1<sup>er</sup> du code civil qui dispose que « l'attribution de la communauté entière ne peut être convenue que pour le cas de survie ». Pour la Cour de cassation, « l'adoption d'un régime de communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de cette communauté au conjoint survivant, choix expressément prévu et autorisé par les articles 1524 et 1526 du code civil, n'étant pas réputée donation, une telle convention ne porte pas atteinte à la réserve d'un enfant commun »<sup>19</sup>. Il n'y a plus lieu à liquidation et à partage, tout au moins en principe. Pourtant, cela ne signifie pas qu'il ne puisse pas y avoir ouverture d'une succession, comme le démontre l'arrêt commenté.

**27.** En l'espèce, Mme Y... était décédée, laissant pour lui succéder ses deux filles nées de son union avec M. B..., K... et Q... M. B... s'est remarié le 12 septembre 1958 avec Mme M... Les époux avaient opté pour le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution au conjoint survivant selon une convention du 24 avril 1991 homologuée le 25 mars 1992. Le même jour, Mme M... avait adopté les enfants de son époux sous la forme d'une adoption simple. Monsieur B... est ensuite décédé. Invoquant l'existence de libéralités consenties par son père à sa soeur, Mme Q... et son époux, M. J..., ont, par requête du 10 septembre 2013, saisi le tribunal d'instance d'une demande d'ouverture d'une procédure de partage judiciaire de la succession de celui-ci.

Les juges du second degré ont refusé de faire droit à cette demande. Selon eux, la stipulation de l'attribution de la totalité de la communauté à Madame H... faisait nécessairement échec à cette demande. Ils ajoutent que compte tenu de la convention de changement de régime matrimonial du 24 avril 1991, les époux ont entendu écarter la possibilité de reprise prévue par l'article 1525, alinéa 2 du code civil au profit des héritiers du prémourant. En outre,

17 P. Catala, Variations autour de la communauté universelle : Mélanges D. Huet-Weiller, LGDJ, p. 44. - S. Ferré-André, La communauté universelle et les enfants des époux : Defrénois 1993, 193. - S. Guillaud-Bataille, Communauté universelle et action en retranchement : JCPN 2010, 1209. - R. Juan, La communauté universelle : JCPN 1980, I, 95. - A. Rabeau, De l'obligation à la dette du conjoint attributaire de l'intégralité de la communauté universelle : Defrénois 2003, 129.

18 M. Dagot, La clause d'attribution intégrale de la communauté : JCPN 1997, I, 271.

19 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 14 mai 1996 : Bull. civ., I, n° 210 ; D., 1996 537, rapp. R. Thierry ; Defrénois 1996, 1080, obs. G. Champenois ; RTD civ. 1997, 207, obs. B. Vareille. - V. également Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 28 févr. 2006 : Bull. civ., I, n° 127 ; JCP 2006, I, 193, n° 5, obs. G. Wiederkehr indiquant que « la présence d'enfants issus d'une précédente union de l'un des futurs conjoints ne peut constituer un obstacle au libre choix des époux [...] le droit au respect de la réserve héréditaire est, alors, assuré par l'action en retranchement prévue par l'article 1527 du code civil et non par l'annulation du contrat de mariage litigieux ».

l'action en retranchement ne serait pas ouverte à ces derniers, puisqu'ils ont fait l'objet d'une adoption simple de la part du conjoint de Monsieur B... et qu'ils ont donc la qualité d'enfants communs.

**28.** La Cour de cassation les censure aux motifs « *que la succession de B... s'étant ouverte à son décès, Mme Q..., héritière réservataire, pouvait prétendre au rapport et à la réduction de libéralités qui, consenties par le défunt avant le changement de régime matrimonial, avaient pour objet un bien qui n'était pas entré en communauté* ».

La **solution est incontestable**. La cour d'appel était partie du postulat qu'à partir du moment où il n'existe que des biens communs et une clause d'attribution, il n'y a pas lieu à ouverture d'une succession. Une telle situation se rencontre souvent, mais pas toujours. Il est nécessaire de tenir compte d'au moins deux éléments.

> Le premier est que la communauté universelle comporte parfois des biens propres. L'article 1498 du code civil en donne deux hypothèses. Son alinéa 2 dispose que « *restent propres, néanmoins, ceux de ces biens meubles qui auraient formé des propres par leur nature en vertu de l'article 1404, sous le régime légal, s'ils avaient été acquis pendant la communauté* ». L'article 1498, alinéa 1<sup>er</sup> *in fine* autorise le tiers auteur d'une libéralité, qu'elle soit entre vifs ou à cause de mort, à stipuler que le bien mobilier qui en est l'objet n'entrera pas en communauté. En ce cas, une succession s'ouvre nécessairement. Il est d'ailleurs possible qu'il y ait alors lieu à récompenses ou créances entre époux.

> Le second, qui correspond aux circonstances de la présente espèce, tient à ce qu'il est possible que le défunt, avant l'adoption de la communauté d'universelle, ait consenti des donations portant sur des biens qui lui étaient propres. Par définition, ceux-ci ne figureront pas dans la communauté. Il est alors nécessaire d'appliquer les règles successorales. Il y a éventuellement lieu à rapport. À partir du moment où il existe des héritiers réservataires, il importe de vérifier que la quotité disponible n'a pas été excédée. Il est certain que si un seul des enfants a été gratifié, la réserve des autres est atteinte.

S. PIÉDELIÈVRE ET L. TAUDIN ■

### **29. Succession - Rapport des libéralités - Communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant - Bien commun**

La Cour de cassation juge que le rapport d'un bien commun donné par des époux ayant ensuite adopté un régime de communauté universelle avec clause d'attribution intégrale doit s'opérer, en l'absence de clause particulière dans l'acte de donation, pour la moitié de la valeur du bien donné, dans la succession du dernier des deux parents.

**Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 17 avr. 2019, n° 18-16.577 (V. annexe 8)**

**30.** Selon l'article 843 du code civil, « *tout héritier, même ayant accepté à concurrence de l'actif, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement ou indirectement ; il ne peut*

*retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément hors part successorale* ». L'article 850 précise que « *le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur* ». La mise en œuvre de ce principe suscite certaines difficultés en cas de donation d'un bien commun, comme le démontre l'arrêt commenté.

**31.** En l'espèce, par acte notarié des époux, mariés sous le régime de la communauté légale, avaient fait donation à leur fille S..., qui l'avait acceptée, de la nue-propiété d'un immeuble commun. Ils ont ensuite adopté le régime de communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier survivant. Le mari dernier survivant est décédé, laissant pour lui succéder ses deux enfants, S... et D... Les juges du fond ont considéré que Madame S... devait rapporter l'intégralité de la donation qu'elle avait reçue de ses parents. Selon eux, comme le défunt était attributaire de l'intégralité de la communauté à la suite du décès de son épouse, il devait être fait application des articles 1438 et 1439 du code civil, prévoyant que lorsque deux époux, conjointement ou l'un d'eux avec le consentement de l'autre, ont fait une donation à un enfant issu du mariage, à l'aide de biens communs, la charge définitive de la libéralité incombe, sauf clause contraire, à la communauté.

**32.** La Cour de cassation les censure aux motifs « *qu'en l'absence de clause particulière dans l'acte, seule la moitié de la valeur du bien objet de la donation était rapportable à la succession de C... H...* ». La **solution n'est pas nouvelle**<sup>20</sup>.

On a le sentiment que la cour d'appel s'appuyait sur le fait que les époux donateurs avaient adopté le régime de la communauté universelle. Indirectement, elle pensait sans doute trouver un certain appui dans une décision de la Cour de cassation du 22 juin 2014 indiquant « *qu'il résulte des articles 1438 et 1439 du Code civil que, lorsque deux époux conjointement, ou l'un d'eux avec le consentement de l'autre, ont fait une donation à un enfant issu du mariage, à l'aide de biens communs, la charge définitive de la libéralité incombe à la communauté, sauf clause particulière stipulant que l'un des époux se chargerait personnellement de la libéralité ; qu'il s'ensuit qu'à défaut d'une telle stipulation, l'enfant doit rapporter cette libéralité pour moitié à la succession de son père et pour moitié à celle de sa mère* »<sup>21</sup>. L'avantage de cette solution tenait au fait que le rapport était dû pour la valeur totale de la donation.

Le fait que le **changement de régime matrimonial soit intervenu postérieurement à la date de la donation** n'est sans doute pas étranger à la solution adoptée par la présente décision. Il fallait par conséquent se placer à ce moment, donc à une époque où les époux étaient mariés sous le régime légal. Cette solution est à mettre en parallèle avec celle adoptée par la Cour de cassation le 3 avril 2019 et commentée ci-dessus (V. § 25), où elle considère que malgré l'attribution intégrale de

20 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 18 janv. 2012 : Bull. civ., I, n° 8 ; D. 2018, 2476, obs. V. Brémond, M. Nicod et J. Revel ; AJ fam. 2012, 235, obs. E. Buat-Ménard ; RTD civ. 2012, 307, obs. J. Hauser ; RTD civ. 2012, 353, obs. M. Grimaldi.

21 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 22 juin 2004 : Bull. civ., I, n° 173 ; RTD civ. 2005, 171, obs. B. Vareille ; Dr. famille 2004, n° 205, obs. B. Beignier ; JCP 2005, I, 187, obs. R. Le Guidec.

la communauté universelle au conjoint survivant à la suite du décès d'un donateur, un héritier réservataire peut prétendre au rapport et à la réduction de libéralités, consenties par le défunt avant le changement de régime matrimonial, puisqu'elles avaient pour objet un bien qui n'était pas entré en communauté.

Il faut alors en **tirer les conséquences de cette solution pour le montant du rapport dû par le bénéficiaire de la libéralité**. Il ne doit pas la moitié de la valeur du bien donné, mais l'intégralité. Cela signifie qu'au jour du décès du premier des époux, malgré l'existence d'une communauté universelle, une succession aurait dû être ouverte, ce qui visiblement n'avait pas été le cas. Elle aurait comporté au moins un rapport pour la moitié de la valeur du bien donné. Toute autre solution conduirait à une mise à l'écart partielle des règles du rapport.

Une dernière observation doit être faite sur le visa de cette décision, à savoir les articles 1438 et 1439 du code civil. Ils concernent la constitution de dot. Visiblement, la Cour de cassation étend leur domaine d'application à l'ensemble des donations consenties à un enfant commun portant sur un bien commun, ce qui est parfois discuté<sup>22</sup>.

**33. Succession - Artiste - Usufruit spécial du conjoint survivant** - La Cour de cassation juge que le droit d'usufruit spécial dont le conjoint survivant est titulaire en vertu des règles du droit de la propriété littéraire et artistique ne s'étend pas aux exemplaires originaux.

**Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 22 mai 2019, n° 17-28.314 (V. annexe 9)**

**34.** Les droits de propriété littéraire et artistique suivent seulement en partie les règles de succession de droit commun<sup>23</sup>. Pour les droits patrimoniaux, l'article L. 123-6 du code de la propriété intellectuelle pose certaines règles spécifiques en prévoyant que « pendant la période prévue à l'article L. 123-1 [70 ans], le conjoint survivant, contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps, bénéficie, quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits qu'il tient des articles 756 à 757-3 et 764 à 766 du code civil sur les autres biens de la succession, de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé. Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par l'article 913 du code civil »<sup>24</sup>. La mise en œuvre de cette disposition suscite certaines difficultés, comme le démontre l'arrêt commenté<sup>25</sup>.

22 En faveur de cette solution, J. Flour et G. Champenois, Les régimes matrimoniaux : Armand Colin, 2<sup>e</sup> éd., 2001, n° 565, note n° 3.

23 C. Caron, La propriété littéraire et artistique et les successions ab intestat : Defrénois 2001, art. 37404.

24 C. Alleaume, Astérix à la Cour de cassation, ou l'usufruit spécial du conjoint survivant sur le droit d'exploitation de l'auteur défunt : Dr. famille 2001, chron. 6.

25 Sur cet arrêt, V. également Solution notaire, 6 juin 2019 8, obs. B. Vareille.

**35.** En l'espèce, un sculpteur est décédé, laissant pour lui succéder ses trois enfants issus d'un premier mariage, ainsi que sa seconde épouse. Reprochant notamment à cette dernière d'avoir vendu, sans leur accord préalable, des tirages en bronze posthumes numérotés et d'avoir fait réaliser des tirages à partir de modèles en plâtre non divulgués, les enfants l'ont assignée en déchéance du droit d'usufruit spécial, dont elle est titulaire en application de l'article L. 123-6 du code de la propriété intellectuelle, et en contrefaçon.

Pour la Cour d'appel de Paris, la veuve usufruitière ne faisait qu'exercer son droit d'exploitation. Selon elle, « l'usufruit prévu à l'article L. 123-6 du code de la propriété intellectuelle porte sur le droit d'exploitation, bien incorporel et non sur le bien matériel issu de cette exploitation et qu'il n'y a pas reconstitution sur le tirage obtenu d'une nue-propriété et d'un usufruit, les nus-propriétaires recouvrant leur pleine propriété sur le droit d'exploitation à l'issue de l'usufruit, si l'œuvre n'est pas tombée dans le domaine public »<sup>26</sup>. Il n'y avait pas lieu à révocation de l'usufruit.

**36.** La Cour de cassation censure les juges du second degré. Selon elle, aux termes d'une jurisprudence constante, les **épreuves en bronze à tirage limité coulées à partir du modèle en plâtre ou en terre cuite réalisé par le sculpteur personnellement doivent être considérées comme l'œuvre elle-même émanant de la main de l'artiste**. Elle ajoute que « par leur exécution même, ces supports matériels, dans lesquels l'œuvre s'incorpore et qui en assurent la divulgation, portent l'empreinte de la personnalité de l'auteur ; que, dès lors, dans la limite de douze exemplaires<sup>27</sup>, exemplaires numérotés et épreuves d'artiste confondus, ils constituent des exemplaires originaux et se distinguent d'une simple reproduction ». Elle en conclue alors « qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'usufruit du droit d'exploitation dont bénéficie le conjoint survivant ». Or le droit d'usufruit spécial dont bénéficie le conjoint survivant ne porte pas sur les exemplaires originaux.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Il en résultera pour l'épouse usufruitière des conséquences importantes. L'article L. 122-9 du code de la propriété intellectuelle prévoit qu'en cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage des droits d'exploitation de la part des représentants de l'auteur décédé, le tribunal de grande instance peut ordonner toute mesure appropriée. L'article 618 du code civil indique de son côté que l'usufruit prend fin en cas d'abus de jouissance. L'octroi de dommages-intérêts est également envisageable.

**S. PIÉDELIEVRE ET L. TAUDIN ■**

26 CA Paris, 27 sept. 2017 : Propr. intell. avr., 2018, n° 66, obs. J.-M. Bruguière ; RTD com. 2018, 338, F. Pollaud-Dulian.

27 Article R. 122-3, alinéa 2, b du code de la propriété intellectuelle disposant que « les œuvres exécutées en nombre limité d'exemplaires et sous la responsabilité de l'auteur sont considérées comme œuvres d'art originales au sens de l'alinéa précédent si elles sont numérotées ou signées ou dûment autorisées d'une autre manière par l'auteur. Ce sont notamment : [...]

b) Les éditions de sculpture, dans la limite de douze exemplaires, exemplaires numérotés et épreuves d'artiste confondus ».

## 37. À NOTER

**> Succession - Enfants adultérins - Nouveaux droits issus de la loi du 3 déc. 2001 - Application dans le temps**

- La Cour de cassation juge que les dispositions de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relatives aux nouveaux droits successoraux des enfants adultérins ne sont applicables aux successions ouvertes à la date de publication de cette loi que si celles-ci n'ont pas donné lieu à partage avant le 4 décembre 2001.

**Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 30 janv. 2019, n° 18-10.164 (V. annexe 10)**

La pratique juridique est quelques fois confrontée aux difficultés des régimes transitoires. Il en est ainsi, notamment, en matière de vocation héréditaire des enfants. Cette question recèle un piège : celui du temps. Les réformes de 1972 et 2001 sont bien anciennes au point que les réflexes d'antan sont quelque peu hors de l'esprit. Pourtant, et c'est là le piège, certaines situations font réapparaître l'ancien temps.

Telle est l'espèce jugée par la Haute juridiction le 30 janvier 2019. Le défunt laisse en 1968 son conjoint, mais un enfant établit, postérieurement, sa filiation avec le défunt, comme l'y autorise la loi du 3 janvier 1972. Le praticien de 2019 s'oriente d'emblée vers une répartition des droits héréditaires entre le conjoint et le descendant. Mais, en fin limier, à la réflexion, il s'interroge sur le régime transitoire instauré par l'article 25, II, 2°, de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 (JO 4 déc. 2001, p. 19279), dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 : pas de discrimination pour l'enfant adultérin dès lors que le partage de la succession n'a pas été fait. Or, voilà qu'aucun partage n'a été entrepris, puisqu'à l'époque du décès, il n'y avait qu'un seul ayant droit, le conjoint survivant. Certes, mais l'établissement postérieur de la filiation de l'enfant a bien fait apparaître une nouvelle vocation héréditaire qui n'a toujours fait l'objet d'aucun partage. Donc, en vertu de l'article 25, II, 2° de la loi du 3 décembre 2001, on aurait pu penser que le statut restrictif de l'enfant ne doit plus être appliqué. Eh bien non ! La cour régulatrice écarte la prétention de l'héritier au motif que « *lorsqu'il n'existe qu'un unique héritier, la succession liquidée vaut partage ; qu'il en résulte que la succession de D... A... ayant été liquidée avant le 4 décembre 2001 dès lors que V. E..., qui était alors son unique héritière, a accompli avant cette date des actes de propriétaire sur les biens recueillis, M. X... n'a pu se voir reconnaître des droits dans la succession de son auteur.* » Ainsi, malgré l'établissement de la filiation (en 1986), la reconnaissance des droits héréditaires de l'enfant ne peut s'étendre à la succession dont il s'agissait, ouverte en 1967.

La Cour de cassation n'ignore pas l'argument tiré de la discrimination du statut de l'héritier au regard de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle rappelle que le but légitime poursuivi par les textes français est de garantir la sécurité juridique. Cette dernière est d'autant plus nécessaire qu'un long temps s'est écoulé entre la survenance des faits et l'action de l'enfant. La Cour considère dès lors que la faveur donnée à la sécurité juridique face à la prétention de l'héritier n'a pas porté une atteinte excessive aux droits garantis par les articles 8 et 14 de la Convention EDH.

Le praticien du droit doit s'appuyer sur cette décision pour effectuer le contrôle de la vocation héréditaire des enfants nés hors mariage, avec cet élément de réflexion sur l'application dans le temps

de la loi de 1972 : l'établissement de la filiation des enfants ayant, à cette époque, une vocation réduite ne peut prendre effet qu'à partir de la publication de la loi et sans pouvoir s'étendre aux acquisitions de droits antérieures, par voie successorale.

Mais ce n'est pas la seule décision concernant la vocation héréditaire des enfants nés hors mariage, puisque la CEDH apporte deux précisions complémentaires :

- la première concernant l'existence d'une donation-partage antérieure à 2001<sup>28</sup> ayant fait l'objet d'une action en réduction de la part d'un enfant né hors mariage postérieurement à la loi supprimant le statut restrictif ; elle retient que l'action en réduction ayant été postérieure au texte, le partage ne pouvait pas être considéré comme ayant été fait à l'époque de la donation-partage contestée ;

- la seconde<sup>29</sup> répond à l'action d'un enfant né hors mariage concernant un partage partiel entrepris avant la loi de 2001 dont le complément s'est réalisé après l'avènement de la loi supprimant le statut restrictif. L'indivision qui était dernièrement partagée pré-existait à la loi et en raison de cette position chronologique confirme l'exclusion du statut restrictif au bénéfice de l'héritier demandeur.

**> Succession internationale - Loi applicable - Compétence juridictionnelle**

- La Cour de cassation juge que selon l'article 10, § 2 du règlement UE n° 650/2012, lorsque la résidence habituelle du défunt au moment du décès n'est pas située dans un État membre et qu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu du paragraphe 1, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur ces biens.

**Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 29 mai 2019, n° 18-13.383 (IP 2-2019, n° 7, § XX)**

Cette décision relance, une nouvelle fois, la difficulté de détermination de la loi applicable à une succession et corrélativement la compétence juridictionnelle qui en résulte.

Pour le praticien, la situation décrite dans la décision ne suscite pas un problème juridique, mais une difficulté de fait. Certaines personnes ont une vie planétaire qui rend particulièrement délicate la localisation du centre de leurs intérêts pécuniaires pour caractériser la loi à laquelle se rattache le plus la personne.

La décision de la cour régulatrice est une application littérale du règlement européen du 4 juillet 2012 dans son article 4 et de ses considérants liminaires.

Le praticien retiendra de cette décision la nécessité d'un testament comportant une *professio juris*, dans les hypothèses de difficultés de localisation du domicile d'une personne. En effet, la volonté du testateur de désigner la loi applicable à sa succession, dans les limites que pose le règlement de 2012, écarte toute investigation de fait au bénéfice de la facilité du règlement successoral.

En l'espèce, il ne devait pas être aisé de pratiquer cette déclaration de la loi applicable en raison de la nationalité américaine du testateur qui, pour l'essentiel, est né et décédé à New York.

**S. PIÉDELIÈVRE ET L. TAUDIN ■**

28 CEDH, 7 févr. 2013, n° 16574/08, Fabris c/ France : D. 2013, 434, obs. I. Gallmeister ; AJ fam. 2013, 189, obs. N. Levillain ; RTD civ. 2013, 333, obs. J.-P. Marguénaud.

29 CEDH, 14 mars 2019, n° 38299/15, Quilichini c/ France.

## Fiscalité des transmissions à titre gratuit

**38. Succession - Droits de mutation à titre gratuit - Abattements prévus pour les frères et sœurs - Legs aux neveux et nièces - Représentation** - La Cour de cassation juge que les dispositions fiscales relatives au calcul des droits de succession dus en ligne collatérale par les frères et sœurs ne s'appliquent à leurs représentants que s'ils viennent à la succession par l'effet de la dévolution légale et non dans l'hypothèse où ils sont, comme en l'espèce, légataires du défunt.

**Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 17 avr. 2019, n° 17-11.508 (V. annexe 11)**

**39.** Les règles fiscales permettent parfois de dégager certaines règles civiles importantes. L'arrêt commenté en fournit une parfaite illustration dans une hypothèse où il était nécessaire de déterminer si l'on devait ou non appliquer les règles de la représentation successorale.

En l'espèce, un défunt avait laissé pour lui succéder six neveux et nièces : cinq étaient issus de son frère prédécédé, le dernier issu de sa sœur qui avait l'objet d'une exhéredation par un testament olographe régulier. Le notaire avait appliqué les règles de la représentation pour liquider la succession. Il avait par conséquent divisé la succession en deux, à savoir moitié pour la souche du frère et moitié pour la souche de la sœur. Les héritiers avaient procédé sur cette base au dépôt d'une déclaration de succession. L'administration fiscale avait considéré que les héritiers ne pouvaient venir à la succession de leur tante qu'en vertu de leurs droits propres, soit à concurrence de un sixième chacun, et qu'ils ne pouvaient bénéficier des abattement et tarif prévus aux articles 779 et 777 du code général des impôts applicables aux frères et sœurs du défunt. En conséquence, l'administration fiscale avait émis un avis de recouvrement de l'imposition supplémentaire en résultant. Après le rejet de sa réclamation, un héritier a assigné cette dernière.

Les juges du fond ont fait droit à cette demande. Selon eux, la représentation pour les successions dévolues en ligne directe ou collatérale ne suppose plus nécessairement que le représenté soit prédécédé, puisqu'elle est désormais admise en faveur des enfants et descendants de l'indigne et des renonçants. Ils ajoutent que l'indignité successorale s'assimile à une exhéredation légale et que l'exhéredation par voie testamentaire ne peut produire pour les enfants de l'exhéredé des conséquences juridiques et fiscales plus sévères que pour les enfants de l'indigne en les privant du mécanisme de la représentation.

**40.** La Cour de cassation casse cette décision aux motifs que « la loi ne prévoit pas la représentation de l'héritier exhéredé par testament ». Elle ajoute que les dispositions fiscales relatives au calcul des droits de succession dus en ligne collatérale par les frères et sœurs ne s'appliquent à leurs représentants que

s'ils viennent à la succession par l'effet de la dévolution légale.

On sait que la représentation est une technique qui autorise un successible à prendre la place d'un autre successible. Elle permet à un héritier de prendre la place de son auteur dans la succession du défunt, en le faisant concourir avec des héritiers plus proches que lui. Elle a pour effet de substituer au partage par tête un partage par souche. Elle permet de corriger les aléas résultant d'un prédécès. Mais elle suppose la réunion de certaines conditions qui n'étaient pas ici réunies. La représentation joue dans l'ordre des collatéraux, ce qui était le cas en l'espèce. La notion même de représentation suppose l'existence d'une pluralité de souches à l'intérieur d'un même ordre<sup>30</sup>. On pouvait considérer qu'il existait deux souches.

L'article 744, alinéa 1<sup>er</sup> du code civil prévoyait classiquement qu'on ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes. Avec la nouvelle rédaction de cet article, issue de la loi du 23 juin 2006, la représentation des renonçants est désormais possible dans les successions dévolues en ligne directe ou collatérale. Une exception similaire est également prévue pour les enfants de l'indigne par l'article 745 qui peuvent le représenter, même s'il est toujours en vie.

La Cour d'appel avait pris appui sur ces dispositions pour raisonner par analogie. Selon elle, les enfants de l'exhéredé ne peuvent pas être traités plus sévèrement que ceux d'un renonçant ou d'un indigne. Pour elle, « l'article 721 du Code civil résultant des dispositions de la loi du 3 décembre 2001 selon lequel la dévolution successorale découle à titre principal de la volonté privée ; ce texte énonce en effet que les successions sont dévolues selon la loi lorsque le défunt n'a pas disposé de ses biens par des libéralités ; ce principe doit donc guider a fortiori la solution d'un litige qui concerne les conséquences d'une exhéredation testamentaire ne recouvrant pas nécessairement une situation aussi grave que celle de l'indignité ».

Un tel **raisonnement, essentiellement fondé sur l'équité, ne pouvait pas prospérer, compte tenu de la réglementation actuelle de la représentation**. Même si les dernières réformes du droit des successions en ont limité la portée pratique, le principe demeure celui du prédécès du représenté. Admettre la solution des juges du fond aurait contrevenu à ce principe.

### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Les conséquences de la solution adoptée par la Cour de cassation sont d'ordre fiscal. En l'absence de représentation, l'abattement prévu par l'article 779 du code général des impôts ne s'applique pas. Les héritiers seront taxés à 55%. Elles pourraient également être d'ordre civil dans la mesure où les règles de la dévolution légale n'ont pas été respectées. Puisque l'on n'applique pas les règles de la représentation, chacun des héritiers aurait dû venir à la succession de son propre chef.

**S. PIÉDELIEVRE ET L. TAUDIN ■**

30 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 25 sept. 2013 ; JCPN 2014, p. 43, obs. M. Nicod ; RTD civ. 2013, p. 875, obs. M. Grimaldi.

#### 41. À NOTER

> **Succession - Actif successoral - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu** - L'administration fiscale a détaillé les conséquences de l'entrée en application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu en termes de déduction à opérer sur l'actif successoral.

**RM Bonnacarrère n° 5399 : JO Sénat 27 déc. 2018, p. 6755 (V. annexe 12)**

#### **Annexes** (disponibles sur le site internet de la Revue)

**Annexe 1 :** Cass. civ. 1re, 22 mai 2019, n° 18-16.666

**Annexe 2 :** Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 30 janv. 2019, n° 18-10.002

**Annexe 3 :** Cass. com., 10 avr. 2019, n° 17-19.734

**Annexe 4 :** Cass. civ. 1re, 3 avr. 2019, n° 18-14.640

**Annexe 5 :** Cass. civ. 1re, 6 mars. 2019, n° 18-11.640 et n° 18-11.936

**Annexe 6 :** Cass. civ. 1re, 6 mars 2019, n° 18-13.236

**Annexe 7 :** Cass. civ. 1re, 3 avr. 2019, n° 18-13.890

**Annexe 8 :** Cass. civ. 1re, 17 avr. 2019, n° 18-16.577

**Annexe 9 :** Cass. civ. 1re, 22 mai 2019, n° 17-28.314

**Annexe 10 :** Cass. civ. 1re, 30 janv. 2019, n° 18-10.164

**Annexe 11 :** Cass. civ. 1re, 17 avr. 2019, n° 17-11.508

**Annexe 12 :** RM Bonnacarrère n° 5399 : JO Sénat 27 déc. 2018, p. 6755